

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE)**

21 CHEMIN DE GENAS  
ZI mi-plaine  
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-24-57-LL  
Code AIOT : 0003204385

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE) implanté 21 CHEMIN DE GENAS ZI mi-plaine 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE)
- 21 CHEMIN DE GENAS ZI mi-plaine 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0003204385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté sur les communes de Saint-Priest et Chassieu, en zone industrielle « mi-plaine », le site SOVATRISE vise à recevoir jusque 150 000 tonnes par an de terres et béton pollués, soit pour les

dépolluer, soit pour les orienter dans une filière de valorisation. Les groupes SECHE ENVIRONNEMENT et EIFFAGE sont à l'origine du projet SOVATRISE.

Cette implantation sur une emprise de 16 000 m<sup>2</sup> s'est faite grâce à la reprise de la partie sud du site exploité par Verdolini Recyclage à Chassieu. Cette reprise inclut une partie d'un vaste bâtiment existant, qui a été divisé.

Différents modes de traitement sont autorisés sur ce site afin de pouvoir traiter différents types de terres polluées, tant en extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, avec l'ambition de les recycler dans les chantiers du groupe EIFFAGE sur le territoire de la métropole de Lyon, notamment. Cette activité occupe environ 3 personnes à temps plein, pour 6 prévus à terme. Le site SOVATRISE fait partie d'un réseau de sites similaires gérés par le groupe SECHE Environnement et bénéficie de ce fait de capacités d'expertise en particulier sur l'acceptation ou non de certains lots de terres polluées.

Les premiers déchets ont été accueillis en janvier 2023. Le traitement thermique prévu au dossier initial est en cours d'installation et sa mise en service pourrait intervenir au second semestre 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre des déchets – codes déchets acceptés	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article Annexe 1	Amende au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement	10 jours pour le contradictoire 2 mois
2	Registre des déchets – déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 71.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conformité des rejets d'eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 3.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Espaces naturels du site	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.2.3	Sans objet
4	Hauteurs de tas	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.2 .1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SOVATRISE a démarré son exploitation depuis la fin janvier 2023 et la mise en œuvre des traitements sur les terres restent à mettre en place. Pour le moment, le site sert essentiellement de plate-forme de tri-transit. Les aménagements du site (lave roue, séparation avec Verdolini, dérivation des eaux pluviales de toiture, espaces verts) ont bien été effectués. Les émissions diffuses sont maîtrisées.

Un écart, relatif à l'acceptation de déchets de briques et de sables issues d'un procédé thermique, a été constaté.

**Considérant l'enjeu de l'infraction relevée, des suites administratives sont proposées par l'Inspection à la Préfète : amende au titre du L541-3 du code de l'environnement.**

A titre de contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de 10 jours pour faire part de ses observations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets – codes déchets acceptés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets autorisés
<b>Prescription contrôlée :</b> les déchets admis à l'entrée du site SOVATRISE relèvent exclusivement des codes déchets ci-après : 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 06* 17 01 07 17 05 03* 17 05 04 17 05 07* 17 05 08 17 09 03* 17 09 04
<b>Constats :</b>  Le site SOVATRISE ne peut accepter que des déchets dont le code à 6 chiffres apparaît dans son arrêté préfectoral à l'annexe 1. L'Inspection a constaté, via l'interface TRACKDECHETS, qu'au moins 4 livraisons effectuées entre le 9/01/2024 et le 20/02/2024 sont acceptées sous le code déchet 16 11 04 qui désigne les « autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ». Ces livraisons représentent 145,7 tonnes. Les apports de 2023 de ce client étaient codifiés 17 05 04.  L'exploitant présente en séance les documents relatifs à l'acceptation de ce déchet constitué de sables et briques. D'après la fiche d'identification préalable datée du 16/03/2023, il s'agit de « déblais de fosse AC2 », « laitiers », « briques dolomie » « BTA » « briques magnésie carbone » issus d'un processus de fusion de l'acier. Le code déchet indiqué sur cette fiche est le 17 05 04 qui

lui désigne des « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ».

L'Inspection relève donc une incohérence car la nomenclature des codes déchets indique pourtant que les déchets relevant de la catégorie 17 05 désignent des « terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage », ce qui ne correspond pas à des sables et briques issus d'un procédé thermique de fabrication de pièces en acier.

Dans son certificat d'acceptation préalable daté du 15/05/2023, SOVATRISE indique un autre code déchet, le 17 09 04 qui désigne des « déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 ». Ce code ne peut pas non plus s'appliquer à ces sables et briques issus d'un procédé thermique.

La quantité prévue est de 1500 t sur une année (entre le 13/04/2023 et le 12/04/2024). SOVATRISE indique comme traitement prévu le code R12, qui est un code de valorisation et non d'élimination. Après la visite, SOVATRISE indique l'usage final de ces déchets : recouvrement de casiers en installation de stockage de déchets non dangereux (Suez à Satolas (38)).

L'Inspection constate donc que plusieurs centaines de tonnes de déchets ont été acceptées par SOVATRISE alors que le site n'est pas autorisé à les recevoir. Ce constat démontre des défaillances dans l'organisation de l'exploitant concernant le processus d'acceptation des déchets ainsi que dans la rigueur des contrôles et du renseignement des documents. L'exploitant devient le détenteur de déchets dont il n'assure pas la traçabilité requise par les articles L541-7-1 et R541-7, s'agissant de l'utilisation de la liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. L'utilisation répétée d'un mauvais code déchet est contraire à ces articles.

Considérant l'enjeu des manquements constatés et afin d'éviter le renouvellement de ces écarts sur ce site qui démarre son activité, l'Inspection propose à Madame la Préfète une amende administrative de 5000 euros à l'encontre de la société SOVATRISE. Cette mesure est prise en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant :

- de cesser sans délai la réception de tout déchet dont le code ne figure pas à l'annexe 1 de son arrêté préfectoral.
- de renforcer son organisation afin de les codes des déchets reçus correspondent à la nature réelle du déchet.

Par ailleurs si l'exploitant souhaite l'ajout d'un ou de plusieurs codes déchets dans son arrêté, il le porte à la connaissance du préfet, qui examinera le caractère substantiel ou notable de cette demande au regard du dossier initial soumis à enquête publique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende avec contradictoire de 10 jours

**Proposition de délais :** 2 mois (renforcement de l'organisation interne)

## N° 2 : Registre des déchets – déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 71.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traçabilité des déchets sortants du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de vérifier la présence d'un registre informatique et d'une extraction qui répond aux prescriptions de l'article sus-visé. Toutefois, des écarts ont été constatés et font l'objet des demandes ci-après.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 2 mois, l'exploitant présente le registre des déchets sortant comportant : - le numéro de SIRET complet de l'exutoire (et non pas l'arrondi) - le code du traitement (D1 à D15 ou R1 à R13) - la hiérarchie du mode de traitement ( (a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; )  A des fins de vérification, l'exploitant transmet à l'Inspection dans ce délai de 2 mois l'extraction de janvier et février de son registre des déchets sortants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Limitation des émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution diffuse par voie aérienne
<b>Prescription contrôlée :</b> - les opérations de nettoyage de toutes les zones émettrices de poussière du site font l'objet d'une procédure écrite communiquée à l'Inspection. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées si nécessaire, par l'intermédiaire d'un réseau de brumisation périphérique, avec buses rotatives. L'eau de brumisation provient en priorité des bassins de contrôles (eau traitée) et si nécessaire du réseau d'eau de ville. - Les camions de transport sont systématiquement bâchés. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, le lavage des roues des véhicules sortant de la plate-forme est systématique. - les tas de déchets à l'air libre sont aspergés / brumisés autant que nécessaire en fonction des conditions météorologiques, afin d'éviter les envols - les opérations de concassage/ broyage / tamisage sont réalisées sans générer d'envol de poussière, - les engins de chantier sont maintenus en état et conformes aux niveaux d'émission prévus.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a installé un lave-roue pour véhicules PL en sortie de son site et a renforcé la séparation avec Verdolini par des bâches verticales en PVC positionnées entre les deux sites dans le hangar principal.  Le réseau d'arrosage est pré-installé en périphérie de site et l'exploitant dispose de buses mobiles d'arrosage, qu'il branche à ce réseau souterrain en cas de besoin d'arrosage.  Les voies de circulation internes sont nettoyées une fois par semaine par une entreprise extérieure. La prestation d'une durée de 2h est attestée par des factures du 1er mars, 23/02/, 15/02 et 9/02/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Hauteurs de tas

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.2 .1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution diffuse par voie aérienne
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. plan, Zone A réception, transit : 6 m autres zones B et C : 4 m
<b>Constats :</b>  Les hauteurs constatées lors de la visite sont conformes aux prescriptions. L'exploitant indique utiliser une chargeuse ne pouvant déverser à plus de 4 m de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Conformité des rejets d'eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires issues du ruissellement sur la plate-forme respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous . Point de rejet référencé n°2 • Température maximale : 30 °C • Débit maximal journalier, deux « bâchées » de 150 m <sup>3</sup> chacune • Débit maximum horaire (10,8 m <sup>3</sup> /h)
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le tableau de suivi des rejets. L'analyse du mois précédent est utilisée pour permettre le rejet du mois en cours. Les 12 rejets effectués, d'une durée de 4 h chacun, permettent d'évacuer 150 m <sup>3</sup> . Le débit par rejet est supérieur au débit autorisé dans l'AP, plafonné à 10,8 m <sup>3</sup> / h. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en œuvre effective de l'infiltration en noue des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment principal. Des collecteurs d'eau de toiture ont été ajoutés sur la charpente en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant présente sa procédure interne de pilotage de la STEP et de l'auto-surveillance effectuée afin, notamment, de limiter son rejet au débit maximum autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Espaces naturels du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, espaces verts
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garantit une surface minimale de 2500 m <sup>2</sup> d'espaces naturels (soit 15 % de la surface du site), en périphérie de son site industriel. Les plantations sont réparties en 7 zones. Si l'on commence le tour du site par son extrémité sud et en le parcourant dans le sens des aiguilles d'une montre, les surfaces concernées sont : sud 1 : 250 m <sup>2</sup> , 5 m de largeur sud-ouest : 325 m <sup>2</sup> , 5 m de largeur sud 2 : 520 m <sup>2</sup> , 10 m de largeur ouest-sud : 600 m <sup>2</sup> , 10 m de largeur nord : 500 m <sup>2</sup> , 5 m de largeur Est-nord : 210 m <sup>2</sup> , 3 m de largeur Est-sud : 275 m <sup>2</sup> , 5 m de largeur
<b>Constats :</b> Le plan de récolement transmis le 7/07/2023 et daté du 14/06/2023, diffère sensiblement du plan figurant à l'annexe 3 de l'AP. L'exploitant a présenté le plan d'aménagement final des espaces verts du site. Les travaux récents effectués en limite sud-ouest du site ont permis de finaliser les plantations prévues à l'AP.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fournit le plan de récolement avec la totalité des espaces verts en place ainsi que la liste exhaustive des plantations effectuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois